



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

### SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

**Présidence de :** Monsieur DELEON Marcel

**Présents :** Mesdames LOUIN Pierrette et ORAIN Stéphanie, Messieurs DESPRES Guy, HUGUET Marcel, LEGRAND Clément, et MORICE Jean-Paul

**Excusée :** Madame GENTILHOMME Marjorie

**MATCH D2 - Poule A : ST MELOIR 1 – ST JOUAN GUE.US 2 du 10/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

A la lecture des différentes pièces et informations versées au dossier,

Dit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la feuille de match rédigée pour la rencontre de R3 non jouée le 10/11/2019 Erquy/St Jouan Us, le club visiteur s'étant assuré de la non tenue de la rencontre avant de se déplacer.

Après vérification des feuilles de match constate que 5 joueurs de l'équipe St Jouan Us 2 avaient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, le 3/11/2019, St Malo JASS / St Jouan des Guérets : RIGOURD Sylvain, NICOLAS Vincent, NGUEMA Loick, LE ROLLAND Kerrian et ROLLAND Anthony.

En conséquence, compte tenu des éléments en sa possession, faisant évocation (Article 187.2 des R.G. FFF),

Dit que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre dont rubrique,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe ST JOUAN US 2, à savoir :**

- St Meloir 1 : 3 pts, 3bp-0bc
- St Jouan US 2 : -1pt, 0bp-3bc

Dit le club de Saint Jouan des Guérets redevable d'une amende de 50€.

**MATCH D2 – POULE E : LE RHEU SC 3-GAEL-MUEL US 1 du 24/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Départementale des Arbitres donnant match à rejouer.

En conséquence, fixe la rencontre à la première date disponible au calendrier.

**MATCH D1 – POULE E : LIEURON AV 1 – ST SENOUX SC 1 du 01/12/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club SC ST SENOUX,

Constata que l'arrêté municipal a été levé permettant que le match se déroule normalement.

**En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH COUPE REGION BRETAGNE – POULE D : ST MALO CHATEAU MALO 1- PACE CO 1 du 17/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata que l'équipe de Château Malo a été réduite à moins de 8 joueurs.

En conséquence, donne **match perdu par pénalité à cette équipe**,

Dit le C.O Pace qualifié pour le tour suivant.

Dit le club de St Malo Château Malo redevable d'une amende de 25€.

**MATCH D3 – POULE C : LIFFRE US 3 - ST CHRISTOPHE TAILLIS 2 du 10/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve,

Après étude des pièces et courriers des clubs et de l'arbitre,

Constata que la réserve a été posée à l'issue de la rencontre et ne porte aucun motif,

**En conséquence, dit cette réserve irrecevable et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH D4 – POULE L : CHANTELOUP US 2 – FC LA SEICHE du 17/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve,

Attendu qu'aucune réserve n'a été validée sur la FMI, transforme celle-ci en réclamation d'après match.

Après vérification de la feuille de match constate que les joueurs :

- PETRISSANS Baptiste
- PETRISSANS Mathieu
- DESILES Quentin
- TUAL Quentin
- GAUME Kaourantin

Ont effectivement participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'US CHANTELOUP** sans en reporter le bénéfice à l'équipe du FC LA SEICHE, à savoir :

- US CHANTELOUP : -1pt, 0bp-1bc
- FC LA SEICHE : 1pt, 1bp-1bc

Dit l'US CHANTELOUP redevable d'une amende de 25€.

**DOSSIER DU JOUEUR HASSANE ALI Outmane :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Attendu que la Commission Régionale de Délivrance des Licences de la Ligue de Bretagne de Football s'est saisie du dossier,

Met sa décision en attente de la décision à venir de la Commission Régionale de Délivrance des Licences.

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH D2 – POULE A : MEILLAC LANH BONN 1 – BORD RANCE FC 1 du 08/12/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

**Donne match à jouer à la première date disponible,**

Rappelle aux deux clubs qu'une feuille de match devait réglementairement être remplie avec vérification des identités des joueurs présents et qu'en cas d'utilisation d'une feuille de match papier, les joueurs doivent pouvoir justifier de leurs licences.

**MATCH D4 – POULE J: NOYAL BRECE FC 4 – ST ARMEL US 3 du 01/12/2019:**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match constate que 6 joueurs de ST ARMEL :

- LAMOUREUX Steve
- BOUMARAF Fares
- MICAULT Justin
- OSSIDZA Armand
- HENRI Sacha
- DESCAMPS Erwan

Ont participé au dernier match en équipe supérieure,

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST ARMEL**, à savoir :

- FC NOYAL BRECE : 3pts, 3bp-0bc
- US ST ARMEL : -1pt, 0bp-3bc

Dit le club de l'US SAINT ARMEL redevable d'une amende de 25€.

**MATCH D4 – POULE I: CHARTRES ESPERANCE 4 – REN MOSAIQUE FC 3 du 10/11/2019:**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Attendu que le club de Rennes Mosaïque reconnaît avoir fait évoluer des joueurs de U18 ayant joué la veille en match officiel.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité au FC Rennes Mosaïque** sans en reporter le bénéfice à son adversaire, s'agissant d'une réclamation d'après match, à savoir :

- ESPERANCE CHARTRES DE BRETAGNE : 0pt, 1bp-0bc
- FC RENNES MOSAIQUE : -1pt, 0bp-1bc

Dit le club du FC RENNES MOSAIQUE redevable d'une amende de 25€.

**EQUIPE U18 DU FC RENNES MOSAIQUE :**

La Commission,

Constata que le club n'avait pas un effectif suffisant de joueurs licenciés pour participer aux rencontres,

En conséquence, faisant évocation pour infractions rejetées au Règlement

(Article 182.2 des R.G FFF), **met cette équipe en forfait général** pour la phase 1 du Championnat U18 D2 POULE C.

Dit le club du FC RENNES MOSAIQUE redevable d'une amende de 50€.

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH D4 – POULE K : RANNEE LA GUERCHE 5 – FC LA SEICHE 2 du 10/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match, constate que le joueur RUPIN Pablo a participé au dernier match de l'équipe supérieure.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité** à l'équipe de Rannee la Guerche sans en reporter le bénéfice à l'équipe du FC La Seiche, à savoir :

- RANNEE LA GUERCHE : -1pt, 0bp-3bc
- FC LA SEICHE : 0pt, 1bp-0bc

Dit le club de Rannee La Guerche redevable d'une amende de 25€.

**MATCH D4 – POULE L : FC LA SEICHE 3 – LA BOSSE SAULNIERES 2 du 03/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'US LA BOSSE SAULNIERES,

Reprenant le dossier,

Considérant que le courrier du club du FC LA SEICHE ne pouvait être assimilé à un rapport de l'arbitre.

En conséquence, **infirme la première décision et homologue le résultat acquis à l'interruption de la rencontre.**

Demande aux dirigeants des deux clubs de s'assurer à l'avenir d'un comportement plus sportif de la part de leurs joueurs.

**MATCH D1 – POULE C: BRETEIL TAL. FC 2 – ST GREGOIRE US 3 du 01/12/2019:**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata qu'un arrêté municipal a été présenté à l'arbitre.

En conséquence, **dit que la rencontre sera fixée à la première date libre au calendrier,**

D'autre part, constate l'absence des équipes bien qu'une feuille de match ait été établie.

En conséquence, dit que cette feuille de match ne peut officialiser la présence des personnes qui y sont inscrites et ne pourra pas être prise en compte quant à une éventuelle participation et toute autre considération d'ordre réglementaire.

**MATCH U13 SECTEUR 8 RENNES SUD – SECTEUR 2B : CHARTRES ESP.2 – BRUZ FC 2 du 23/11/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Dit **réclamation irrecevable** car non adressée par la messagerie officielle du club.

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH D3 – POULE C: MARP CHAMP AV 1 – ILLET FORET US 2 du 10/11/2019:**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier,  
Constate qu'un arrêté municipal a été présenté,  
En conséquence, **donne match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible.**  
Précise qu'un arrêté municipal peut-être pris par une municipalité à tout moment, et que, pour une décision prise après le samedi matin, la présence des équipes à l'heure prévue de la rencontre doit être formalisée sur la feuille de match avec vérification des identités des joueurs.

**MATCH U13 SECTEUR 8 RENNES SUD – SECTEUR 3A : REN ESPERANCE 1 – REN CBP BLOSNE 2 du 09/11/2019 :**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier,  
Constate que la fiche bilan n'a pas été remplie par le CPB BLOSNE.  
En conséquence, classe ce dossier sans suite.

**MATCH D2 – POULE A: ST JOUAN GUE. US 2 – BORD RANCE FC 1 du 24/11/2019:**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier,  
Constate qu'un arrêté municipal a bien été présenté,  
En conséquence, **donne match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible.**

**MATCH D2 – POULE H : ETRELLES AS 1 – RANNEE LA GUERCHE 3 du 08/12/2019 :**

La Commission,  
Pris connaissance du dossier,  
Donne **match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible.**

**MATCH D1 – POULE A: LA GOUESNIERE 1 – TINTENIAC ST DOM FC 1 du 01/12/2019:**

La Commission,  
Pris connaissance de la décision de la Commission Départemental des Arbitres rejetant la réserve technique,  
En conséquence, **homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH D4 – POULE M: TRESBOEUF USTL 2 – ST MALO PHILY AS 2 du 24/11/2019:**

La Commission,  
Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Monsieur BADAOUI Abdou,  
Porte au compte de l'US TRESBOEUF et de l'AS ST MALO DE PHILY **les frais d'arbitrage de 10€ pour chacun des clubs.**

**MATCH D2 – POULE A : CANCALAISE 2 – MINIAC MORVAN AS 2 du 17/11/2019:**

La Commission,  
Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Monsieur GUILLET Maxime,  
Porte au compte de L'AS MINIAC MORVAN **les frais d'arbitrage de 22,50€.**

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire  
Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)  
Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH D3 – POULE C: THORIGNE ES 3 – ILLET FORET US 2 du 22/09/2019:**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Monsieur ELAHIAR Kamel,  
Porte au compte de l'ES THORIGNE FOUILLARD **les frais d'arbitrage de 20€.**

**MATCH D3 – POULE D : BETTON CS 3 – LE TRONCHET TRESSE 1 du 01/12/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du forfait du FC LE TRONCHET TRESSE,  
Porte au compte du CS BETTON et du FC LE TRONCHET TRESSE **les frais d'arbitrage de 10€ pour chacun des clubs.**

**MATCH D2 FOOT ENTREPRISE: REN CHGR 2 – REN C.H.R. 2 du 26/10/2019:**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Monsieur BARIL Christian,  
Porte au compte du FC CHGR RENNES, **les frais d'arbitrage de 14€.**

Le Président

M.DELEON

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - [secretariat@foot35.fff.fr](mailto:secretariat@foot35.fff.fr) - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64